

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 4 juin 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Gérard BRAMOULLÉ - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Yves VIDAL - Christian BURLE représenté par Roland GIBERTI - Gérard GAZAY représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Sophie JOISSAINS - Serge PEROTTINO représenté par Véronique MIQUELLY.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

CHL 005-10020/21/BM

■ **Approbation d'une convention avec Plüm Energie pour sa participation au budget du Fonds de Solidarité Logement** MET 21/19198/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) permet d'attribuer des aides financières individuelles aux ménages en difficulté afin d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Ce dispositif s'inscrit dans la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui en a attribué la compétence aux Départements.

Toutefois, en application des dispositions des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRE du 7 août 2015, le Fonds de Solidarité Logement a été transféré pour les aides financières individuelles, à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2017 par les trois départements intervenant sur le territoire de la Métropole, à savoir les départements des Bouches-du-Rhône (90 communes), du Var (commune de Saint-Zacharie) et du Vaucluse (commune de Pertuis).

Le financement du FSL est assuré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Peuvent également participer à ce financement, les collectivités territoriales et leurs groupements, les bailleurs sociaux du territoire métropolitain, les associations œuvrant dans le cadre du logement et de l'insertion sociale ainsi que les distributeurs d'eau et d'énergie, par convention avec leurs représentants, afin de définir leur participation au FSL.

Plüm Energie, souhaite conventionner avec la Métropole Aix-Marseille-Métropole, afin que ses abonnés puissent bénéficier, pour leur résidence principale, d'une aide financière individuelle, dans le cas d'impayés sur leurs factures d'énergie, conformément au Règlement Intérieur du FSL. La convention ci-

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 11 juin 2021

jointe détaille les conditions par lesquelles Plüm Energie s'engage en contre partie à mettre en place un dispositif social pour ses abonnés et tous les ans, à participer financièrement au budget du FSL.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- la loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour la Logement ;
- La délibération n° FAG062-544/16/CM du 30 juin 2016 relative au transfert conventionnel des compétences départementales ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de conclure une convention avec Plüm Energie, relative à sa participation financière et définir les conditions de mise en œuvre du dispositif d'aides financières individuelles au titre du volet « Maintien » du Fonds de Solidarité Logement dans le cadre des impayés d'énergie.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention, relative à l'engagement de Plüm Energie à participer annuellement au budget du FSL ainsi que les conditions de mise en œuvre d'aides financières individuelles dans le cadre d'impayés énergétiques, ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 11 juin 2021

Article 3 :

Les recettes seront constatées au Budget 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Sous-politique D211 – Nature 74888 – Fonction 424.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Emploi, Cohésion sociale et territoriale,
Insertion et Relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ